

3.1 Généralités

Les procédures figurant au présent chapitre sont de caractère général et s'appliquent, le cas échéant, aux autres chapitres du présent volume.

Les procédures détaillées s'appliquant spécialement aux différents services figurent aux Chapitres 4, 5, 6, 7 et 8.

3.2 Prolongation du service et heure de fermeture des stations

3.2.1 Les stations du service international des télécommunications aéronautiques prolongent leur horaire de service aussi longtemps qu'il le faut pour acheminer le trafic nécessaire à l'exécution des vols.

3.2.2 Avant de cesser le service, une station notifie son intention à toutes les autres stations avec lesquelles elle est en liaison directe, précise qu'une prolongation de service n'est pas nécessaire et fait connaître l'heure de la reprise du service si cette heure n'est pas celle prévue par l'horaire normal de service.

3.2.3 Lorsqu'elle fonctionne régulièrement en réseau sur un circuit commun, une station qui a l'intention de cesser le service le notifie soit à la station directrice du réseau, si elle existe, soit à toutes les stations du circuit. Elle continue à veiller pendant deux minutes et peut alors cesser le service si elle n'a pas reçu d'appel pendant cette période.

3.2.4 Les stations non ouvertes en permanence qui acheminent ou achemineront probablement du trafic de détresse, d'urgence, d'intervention illicite ou d'interception restent ouvertes après l'heure de fermeture normale afin d'assurer les communications nécessaires.

3.3 Acceptation, transmission et remise des messages

3.3.1 Seuls les messages compris dans les catégories indiquées en 4.4.1.1 sont acceptés pour être transmis par le service des télécommunications aéronautiques.

3.3.1.1 La station où le message est déposé pour être transmis décidera si le message est acceptable ou non.

3.3.1.2 Une fois qu'un message est jugé acceptable, il est transmis, retransmis et remis à son destinataire, suivant l'ordre suivant l'ordre de priorité sans distinction ni délai injustifié.



3.3.1.3 fournisseurs de service contrôlant toute station par laquelle un message est retransmis font ultérieurement des observations aux autorités contrôlant la station qui l'a accepté, si eux-mêmes le jugent inacceptable.

3.3.2 Seuls les messages destinés à des stations faisant partie du service des télécommunications aéronautiques sont acceptés pour transmission, à moins que des accords spéciaux n'aient été conclus avec les autorités des télécommunications intéressées.

3.3.2.1 Il est permis d'accepter comme message unique un message adressé à deux ou plusieurs destinataires, soit à la même station, soit à des stations différentes, sous réserve, toutefois, des dispositions prévues en 4.4.3.1.2.3.

3.3.3 Les messages des exploitants d'aéronef(s) ne sont acceptés que s'ils sont déposés à la station de télécommunications sous la forme prescrite dans les présentes procédures et par un représentant agréé de l'exploitant en question ou reçus de cet exploitant sur un circuit autorisé

3.3.4 Pour chaque station du service des télécommunications aéronautiques d'où des messages sont remis à un ou plusieurs exploitants d'aéronef(s), un seul bureau est désigné pour chaque exploitant par accord entre l'organisme de télécommunications aéronautiques et l'exploitant d'aéronef(s) intéressés.

3.3.5 Toute station du service international des télécommunications aéronautiques est chargée de remettre les messages au(x) destinataire(s) situé(s) à l'intérieur des limites du ou des aérodomes desservis par cette station; en dehors de ces limites elle n'est chargée de remettre les messages qu'aux destinataires spécifiés dans des accords spéciaux conclus avec les administrations intéressées.

3.3.6 Les messages sont remis à leur destinataire sous forme écrite, ou à l'aide d'un autre support permanent, selon les prescriptions des autorités.

3.3.6.1 Si pour la remise des messages, le téléphone ou un système de haut-parleurs est utilisé sans appareils d'enregistrement, une copie écrite des messages doit être remise le plus tôt, à titre de confirmation.

3.3.7 Les messages émis dans le service mobile aéronautique par un aéronef en vol et qui doivent être transmis sur le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques pour être remis au destinataire sont recomposés par la station de télécommunications aéronautiques dans la forme prescrite en 4.4.2 avant d'être acheminés sur le RSFTA.

3.3.7.1 Les messages émis dans le service mobile aéronautique par un aéronef en vol et qui doivent être transmis sur le service fixe aéronautique, autrement que sur les circuits



du RSFTA, sont également recomposés par la station de télécommunications aéronautiques dans la forme prescrite en 4.4.2, sauf lorsque, sous réserve des dispositions de 3.2.5, d'autres arrangements auront été conclus au préalable entre l'organisme de télécommunications aéronautiques et l'exploitant d'aéronef(s) intéressés en vue d'une distribution préalable des messages émanant des aéronefs.

3.3.7.2 messages (dont les comptes rendus en vol) sans adresse déterminée et contenant des renseignements météorologiques reçus d'un aéronef en vol seront remis sans retard au centre météorologique associé au point de réception.

3.3.7.3 Les messages (dont les comptes rendus en vol) sans adresse déterminée et contenant des renseignements intéressant les services de la circulation aérienne reçus d'un aéronef en vol seront remis sans retard à l'organisme des services de la circulation aérienne associé à la station de télécommunications qui reçoit ces messages.

3.3.7.4 **PANS**, — Dans l'enregistrement du texte des comptes rendus en vol sous la forme AIREP, les conventions de données adoptées par l'OACI à cet usage sont utilisées dans la mesure du possible.

La réglementation relative aux services de la circulation aérienne contient des dispositions relatives à la composition des comptes rendus en vol, y compris les conventions de données, ainsi qu'à l'ordre et la forme dans lesquels les éléments de ces comptes rendus sont d'une part transmis par les stations d'aéronef et d'autre part enregistrés et retransmis par les stations aéronautiques.

3.3.7.5 **PANS**, — Lorsque des comptes rendus en vol sous la forme AIREP doivent être retransmis en télégraphie (y compris par téléimprimeur), le texte transmis est le texte enregistré conformément à 3. 3.7.4.

3.4 Système horaire

3.4.1 Toutes les stations du service des télécommunications aéronautiques utilisent le temps universel coordonné (UTC). Minuit est désigné par 2400 pour la fin de la journée et par 0000 pour le début de la journée.

3.4.2 Le groupe date-heure comprend six chiffres, les deux premiers chiffres représentant le quantième du mois et les quatre derniers chiffres les heures et minutes UTC.

3.5 Enregistrement des communications

3.5.1 Généralités

Annexe à l'Arrêté fixant les dispositions applicables aux procédures de télécommunications aéronautiques



3.5.1.1 Un registre des télécommunications, écrit ou automatique, est tenu dans chaque station du service des télécommunications aéronautiques. Toutefois, une station d'aéronef, dans le cas d'une communication directe en radiotéléphonie avec une station aéronautique, n'est pas obligée d'enregistrer la communication.

Le registre des télécommunications peut servir de pièce justificative en cas de vérification des activités de veille de l'opérateur radio. Il peut être exigé comme preuve judiciaire.

3.5.1.1.1 stations aéronautiques enregistrent les messages au moment de leur réception. Toutefois, si dans un cas d'urgence l'enregistrement manuel devait apporter un retard dans les communications, l'enregistrement peut être temporairement interrompu et complété par la suite à la première occasion.

En cas d'exploitation en radiotéléphonie, il est souhaitable de prévoir l'enregistrement vocal pour parer aux interruptions éventuelles de l'enregistrement manuel.

3.5.1.1.2 Lorsque les communications de détresse, les brouillages nuisibles, ou les interruptions de communications sont enregistrés par une station d'aéronef; dans un registre de communications radiotéléphoniques ou ailleurs, les renseignements portés dans ce registre comprennent des indications sur l'heure ainsi que sur la position et l'altitude de l'aéronef:

3.5.1.2 Les inscriptions au registre écrit ne sont portées que par les opérateurs de service, mais d'autres personnes au courant de faits en rapport avec les inscriptions pourront certifier sur le registre l'exactitude des inscriptions portées par les opérateurs.

3.5.1.3 Les inscriptions sont complètes, claires, correctes et lisibles. On évite d'introduire dans le registre des annotations ou des signes superflus.

3.5.1.4 Toute correction qu'il est nécessaire de porter au registre écrit est effectuée uniquement par l'auteur de l'inscription. La correction est faite en traçant ou dactylographiant une ligne en travers de l'inscription incorrecte, en la paraphant et enregistrant l'heure et la date de la correction. L'inscription correcte est faite sur la ligne suivant immédiatement la dernière inscription.

3.5.1.5 Les registres écrits ou automatiques de télécommunications sont conservés pendant une période d'au moins trente jours. Lorsque des registres ont rapport à des enquêtes, ils sont conservés plus longtemps, jusqu'à ce qu'il soit manifeste qu'ils ne sont plus nécessaires.

3.5.1.6 Les renseignements suivants figurent au registre écrit :

Annexe à l'Arrêté fixant les dispositions applicables aux procédures de télécommunications aéronautiques



- a) le nom de l'organisme qui exploite la station;
- b) l'identification de la station;
- c) la date;
- d) les heures d'ouverture et de clôture de la station;
- e) la signature de chaque opérateur, avec mention de l'heure à laquelle l'opérateur commence ou quitte la veille;
- f) les fréquences de veille, et le type de veille (continue ou à heures fixes) assurée pour chaque fréquence;
- g) un relevé de chaque communication, transmission d'essai ou tentative de communication, indiquant le texte de la communication, l'heure de fin de transmission, la ou les stations avec lesquelles la communication a été établie, et la fréquence utilisée; toutefois, l'application de ces dispositions n'est pas exigée aux stations de relais mécaniques intermédiaires. Le texte d'une communication peut ne pas être inscrit au registre si le double du message transmis est incorporé au registre;
- h) toutes les communications de détresse et les mesures prises à ce sujet;
- i) une description sommaire des conditions et des difficultés de communication, notamment les brouillages nuisibles
 - préciser, dans la mesure du possible, l'heure à laquelle du brouillage a été constaté, les caractéristiques, la fréquence radio et l'identification du signal brouilleur;
- j) une description sommaire des interruptions des communications, causées par une panne de matériel ou par d'autres ennuis, avec indication de la durée des interruptions et des mesures prises;
- k) tous autres renseignements que l'opérateur peut juger utiles pour le dossier de la station

3.6 Etablissement des radiocommunications

3.6.1 Toutes les stations répondent aux appels qui leur sont adressés par d'autres stations du service des télécommunications aéronautiques et assurent les communications sur demande.

Annexe à l'Arrêté fixant les dispositions applicables aux procédures de télécommunications aéronautiques



3.6.2 Toutes les stations n'émettent qu'avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

3.7 Emploi des abréviations et codes

3.7.1 Des codes et abréviations sont utilisés dans le service international des télécommunications aéronautiques toutes les fois qu'ils conviennent et que leur emploi abrège ou facilite les communications.

3.7.1.1 Lorsque des messages contiennent des textes établis au moyen de codes et d'abréviations autres que ceux approuvés par l'OACI, l'expéditeur, sur demande de la station de télécommunications aéronautiques qui accepte le message en vue de le transmettre, met à la disposition de cette station un tableau de déchiffrement des abréviations et des codes utilisés.

L'emploi des abréviations et des codes approuvés par l'OACI toutes les fois qu'ils conviennent - par exemple, ceux qui figurent dans les PANS-ABC (Doc 8400) - évite la nécessité d'appliquer les dispositions de 3.7.1.1.

3.8 Annulation des messages

Une station de télécommunications n'annule un message qu'après y avoir été autorisé par l'expéditeur.

